

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE VINEUIL

PROCES VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 27 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept du mois de Juin, à 18H30, les membres du Conseil Municipal de Vineuil, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. François FROMET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de conseillers présents lors du quorum : 23

Nombre de conseillers votants : 29 votants

Date de convocation : 25.05.2022 et 20.06.2022

Présents : M. FROMET (procuration de M. MARTINET jusqu'à la délibération n°2022/38 incluse), Mme ROUSSELET, M. LEROUX, Mme RIQUELME (procuration de M. MARY), M. FROUIN, M. FORNASARI, Mme LORENZO, M. GIBERT (procuration de, Mme HECTOR-PICARD), Mme BORET, M. BRUNET, M. REBIFFE, M. SARRADIN, M. ADROIT, Mme GRAPPY, M. CROSNIER, Mme VION-LENORMAND, Mme REDAIS, Mme REMAY, Mme AZOUG (procuration de Mme SAMB), M. GIRAULT, Mme LAUGE (procuration de Mme FHIMA), Mme CLAUDON (procuration de Mme CHALLIER), M. BELKADI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pouvoirs / absences : Mme HECTOR-PICARD donne procuration à M. GIBERT, M. MARY donne procuration à Mme RIQUELME ; M. MARTINET donne procuration à M. FROMET jusqu'à la délibération n°2022/38 incluse puis prend part aux votes à compter de la délibération n°2022/39 ; Mme SAMB donne procuration à Mme AZOUG ; Mme FHIMA donne procuration à Mme LAUGE ; Mme CHALLIER donne procuration à Mme CLAUDON.

Secrétaire de séance désigné en vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme CLAUDON.

Début de séance à 18H30.



Quorum :

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} juin 2022 adopté à l'unanimité des membres présents.

<<<>>>

<p>2022 / 26 : PARTICIPATION COMMUNALE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE Année scolaire 2021-2022</p>
--

Rapporteur : François FROMET

- **Rapport de présentation** :

Au sein des écoles publiques :

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a instauré un mécanisme de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre communes de résidence et communes d'accueil, appelé « forfait communal ».

Ainsi, en vertu de l'article L212-8 du Code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques ordinaires ou spécialisées, d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence est tenue, dans un certain nombre de cas, de participer aux dépenses de la commune d'accueil.

Il est demandé à ce que la contribution des communes de résidence, au titre de l'année 2021-2022, s'élève à :

- 606,26 € pour un enfant scolarisé en élémentaire,
- 1 562,16 € pour un enfant scolarisé en maternelle.

Ces montants correspondent aux coûts moyens d'un élève de l'école publique de Vineuil.

Ce forfait comprend les diverses dépenses de fonctionnement, y compris les fournitures scolaires prises en charge par la ville, conformément au Code de l'Education.

Au sein des écoles privées sous contrat d'association :

Les dispositions législatives et réglementaires ainsi que la jurisprudence font obligation aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Le coût de base appliqué est le même que celui utilisé pour l'enseignement public. Seuls les élèves domiciliés dans la commune d'implantation de l'établissement privé ouvrent droit au versement d'une participation municipale.

L'origine de ces participations est fondée sur une convention entre la collectivité et l'école privée catholique Notre Dame de Vineuil et du contrat conclu le 10 septembre 1980, modifié par avenant du 11 avril 1989.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales du 3 juin 2022.

▪ Débat :

Le MAIRE rappelle la délibération annuelle. Les montants sont revalorisés de 15,4% pour l'élémentaire et 5,5% pour la maternelle.

Mme CLAUDON s'interroge sur les raisons des augmentations du forfait.

Le MAIRE répond que les effectifs sont moindres, que le coût des fluides a augmenté et qu'il y a des ATSEM dans chaque classe de maternelle.

▪ Vote :

Après délibération, à l'exception de Mme Challier, Mme Claudon et M. Belkadi qui s'abstiennent, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **De fixer** pour l'année scolaire 2021-2022, le coût moyen d'un élève scolarisé en élémentaire à 606,26 €.
- **De fixer** pour l'année scolaire 2021-2022, le coût moyen d'un élève scolarisé en maternelle à 1 562,16 €.

2022 / 27 : TARIFS 2023 DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

Rapporteur : François FROMET

▪ Rapport de présentation :

Conformément à l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le Conseil municipal du 22 juin 2009 a délibéré pour fixer les modalités de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) en substitution à la taxe sur les affiches et la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sur le territoire de la commune.

La ville de Vineuil a décidé d'exonérer les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7,00 m².

L'article L.2333-12 du CGCT précise qu'à l'expiration de la période transitoire, les tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2023 s'élève ainsi à + 2.8 % (source INSEE).

Le tarif maximal de TLPE de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L. 2333-9 du CGCT s'élèvera en 2023 à 16.70 €.

Aussi, les tarifs maximaux par m², par face et par an, pour l'année 2023, seront les suivants :

- dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques inférieures ou égales à 50 m² : 16.70 €
- dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques supérieures à 50 m² : 33.40 €
- dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques inférieures ou égales à 50 m² : 50.10 €
- dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques supérieures à 50 m² : 100.20 €
- enseignes inférieures ou égales à 7 m² : exonération
- enseignes supérieures à 7 m² et inférieures ou égales à 12 m² : 16.70 €
- enseignes supérieures à 12 m² et inférieures ou égales à 50 m² : 33.40 €
- enseignes supérieures à 50 m² : 66.80 €

Il est rappelé que la TLPE est recouvrée annuellement par la ville et qu'elle est payable sur déclaration préalable des assujettis.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales du 03 juin 2022.

▪ Débat :

Le MAIRE rappelle la délibération annuelle sur la TLPE, actualisée pour 2023 avec l'indice des prix à la consommation.

▪ Vote :

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'indexer** automatiquement les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, portant ainsi le tarif de référence pour la détermination des tarifs maximaux à 16.70 € pour l'année 2023 ;
- **De maintenir** l'exonération mise en place par la délibération du conseil municipal du 22 juin 2009 concernant les activités dont le cumul des surfaces d'enseignes est inférieur ou égal à 7 m² ;
- **D'inscrire** les recettes afférentes au budget 2023 ;
- **De donner** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

2022 / 28 : ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DE LA PRODUCTION D'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE

Rapporteur : François FROMET

▪ Rapport de présentation :

Conformément à l'article 256B du Code général des impôts, une personne morale de droit public est assujettie de plein droit à la TVA pour toutes opérations relatives à la distribution de gaz, d'électricité et d'énergie thermique.

Dans le cadre de l'opération de rénovation et d'agrandissement de l'école des Noëls, des panneaux photovoltaïques ont été installés sur les toitures des nouveaux bâtiments, dont la production sera vendue dans le réseau.

Aussi, il convient de délibérer afin d'assujettir cette activité à la TVA.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales du 03 juin 2022.

▪ Débat :

Le MAIRE précise que la TVA sera reversée à l'Etat.

▪ Vote :

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'assujettir** la production d'énergie photovoltaïque à la TVA.

2022 / 29 : COMPTE RENDU ANNUEL 2021 - 3 VALS AMENAGEMENT – ZAC MULTISITES

Rapporteur : François FROMET

▪ Rapport de présentation :

Conformément aux dispositions de la concession d'aménagement, le rapport de 3 Vals Aménagement rend compte des différentes réalisations 2021 mais également des prévisions 2022 de la ZAC Multi Sites des Remondées, des Terres de la Haute Rue et des Bois Jardins.

Conformément à la réglementation, le Maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel.

Ce dossier a été présenté à la commission des Finances et des Affaires Générales en date du 03 juin 2022.

▪ Débat :

Le MAIRE rappelle quelques informations sur la Zac multisites : finalisation de la tranche 1, travaux d'assainissement de la tranche 2 en cours. Il est noté un léger ralentissement des permis de construire en début d'année.

▪ Vote :

Le Conseil Municipal :

- **Prend acte** du compte rendu annuel 3 Vals Aménagement pour l'exercice 2021.

2022 / 30 : RAPPORT D'ACTIVITE DALKIA 2021

Rapporteur : Henri LEROUX

▪ Rapport de présentation :

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités, le rapport de DALKIA rend compte des différents éléments techniques et financiers relatifs à la délégation du chauffage urbain.

Conformément à la réglementation, le Maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Affaires Générales et des Finances le 03 juin 2022.

▪ Débat :

M. LEROUX rappelle que le rapport a été étudié dans le détail, au sein du « groupe de travail Dalkia ». Le déficit est confirmé une fois de plus. Dalkia prendra une décision avant la fin de l'année sur la chaufferie bois.

Le MAIRE annonce que Dalkia mettra fin à la DSP en 2031 et doit présenter des solutions.

M. LEROUX ajoute qu'il est à noter le processus d'obsolescence des sous-stations, avec la problématique actuelle de remplacement de certaines pièces.

Le MAIRE dit que les propriétaires, les bailleurs et le Conseil départemental sont déjà informés de la fin programmée de la DSP Dalkia, afin d'anticiper sur les moyens de chauffage.

▪ Vote :

Le Conseil Municipal :

- **Prend acte** de la transmission et de la présentation de DALKIA pour l'exercice 2021.

2022 / 31 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Audrey ROUSSELET

▪ Rapport de présentation :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment ses articles 45, 46 et 47,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant la délibération n°2021-4 relative à la majoration des heures complémentaires,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 mai 2022,

Fondements réglementaires

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures. Elle correspond aux 1600 heures initialement prévues à compter du 1^{er} janvier 2002, auxquelles ont été ajoutées 7 heures au titre de la journée de solidarité à compter du 1^{er} janvier 2005.

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique met fin aux régimes dérogatoires à cette durée légale de temps de travail, autorisés jusque-là dans la fonction publique territoriale en application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Situation actuelle

Au sein de la collectivité, deux régimes dérogatoires sont actuellement en vigueur :

- Sauf s'agissant des agents travaillant selon un cycle de travail annualisé, la durée annuelle de travail est fixée à 1565 heures
- Pour l'ensemble des agents, est instituée une majoration du repos compensateur des heures supplémentaires réalisées du lundi au samedi ainsi que les dimanche et jour férié, hors travail de nuit ; disposition en contradiction avec la réglementation en vigueur

Il est ainsi nécessaire de revoir l'organisation et l'aménagement du temps de travail pour les agents de la collectivité.

Méthodologie de travail

L'évolution des modalités de travail a été réalisée en co-construction avec les agents : un groupe de travail a été constitué qui comprenait 4 représentants du personnel, 2 élus et 2 techniciens. Ce groupe a été initié lors du comité technique du 1^{er} décembre 2021 ; il a été réuni à deux reprises, permettant entre ces réunions des temps de concertation auprès des agents et de l'équipe de direction.

Cette concertation permet aujourd'hui de proposer un nouveau régime, conforme au cadre légal, qui offre la possibilité aux agents de diminuer, maintenir ou d'augmenter le nombre de jours de congés, selon la quotité hebdomadaire de travail retenue.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Cycles de travail

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. L'organisation actée au sein de la collectivité propose deux types de cycles :

- Cycle de travail hebdomadaire : lorsque la durée hebdomadaire de temps de travail est identique d'une semaine sur l'autre tout au long de l'année
- Cycle de travail annuel : lorsque la durée hebdomadaire de temps de travail varie selon les périodes de l'année

Le principe d'annualisation garantit une égalité de travail relativement au temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation différents selon la spécificité des missions exercées. Il répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et de les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année

Sauf dérogations particulières liées aux nécessités de service ou au fonctionnement général d'un service, le temps de travail hebdomadaire s'effectuera sur 5 jours pleins.

Annualisation du temps de travail

Les services et agents suivants présentent un rythme de travail annualisé :

- Affaires éducatives (sauf direction et assistantat de direction)
- Bibliothèque (sauf direction)
- Agent technique polyvalent – logistique des manifestations

Cycles de travail par catégorie d'agent (uniquement pour les agents travaillant selon un cycle de travail hebdomadaire)

Il est laissé le choix de souscrire à l'option retenue pour chaque catégorie, dès lors que la durée hebdomadaire de travail retenue est identique pour l'ensemble des agents d'une même direction (ou d'un même service pour les situations particulières). En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficient de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Le nombre d'ARTT est arrondi au demi le plus proche. Les agents à temps partiel bénéficient des mêmes conditions de choix et d'octroi de jours d'ARTT, après application d'un prorata selon la quotité de temps de travail.

3 catégories d'agents sont proposées :

- Agents non annualisés

Durée de travail hebdomadaire	35h	36h	36h15	36h30
Nombre d'ARTT	0	6	7,5	9

- Fonctions intermédiaires

Durée de travail hebdomadaire	36h30	37h	37h30
Nombre d'ARTT	9	12	15

- Equipe de direction

Durée de travail hebdomadaire	38h30	38h45
Nombre d'ARTT	20	21,5

Sujétions particulières

Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 permet la réduction de la durée annuelle du temps de travail pour tenir compte de sujétions particulières. Les dispositions en vigueur au sein de la collectivité sont maintenues soit l'octroi de 4 jours supplémentaires d'ARTT pour les agents travaillant 10 dimanches ou plus sur une année civile.

Déclinaison opérationnelle

Horaires

Les horaires de travail sont déterminés au sein de chaque direction, selon des règles communes :

- Pour les services administratifs (hors service Population), il est exigé une présence du lundi au vendredi, de 9h à 17h
- La durée de la pause déjeuner peut être réduite, sans jamais être inférieure à 1 heure

Journée de solidarité

Depuis le 1^{er} janvier 2005, chaque agent à temps complet doit réaliser 7 heures annuelles au titre de la journée de solidarité afin d'assurer le financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Pour cela, deux possibilités sont ouvertes au sein de la collectivité :

- La réduction du nombre de jours d'ARTT
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exception des jours de congé annuel

Jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », sont obligatoirement accordés à l'agent dès lors que les conditions pour en bénéficier sont remplies :

- 1 jour de congé supplémentaire si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre

- 2 jours de congés supplémentaires si l'agent a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre

ARTT

Sauf exceptions précisées par la réglementation en vigueur, toute absence, quel qu'en soit le motif, réduit le nombre de jours d'ARTT puisque l'acquisition de jours d'ARTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures.

Il est déterminé un quotient de réduction calculé comme suit :

Q = nombre de jours travaillés par an (228) / nombre de jours d'ARTT pour l'année civile.

Ainsi, dès que l'absence atteint le quotient de réduction, il est déduit une journée d'ARTT.

HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Les heures complémentaires et supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique. Il ne peut être dépassé un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet, y compris les heures accomplies les dimanche, jour férié et de nuit.

Heures complémentaires

Les heures complémentaires font l'objet d'une indemnisation. En application de la délibération 2021-4, il est acté la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25% pour les heures suivantes, conformément aux dispositions du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires font l'objet, selon la réglementation en vigueur :

- Soit d'un repos compensateur. Celui-ci doit être mobilisé avant la fin du trimestre suivant sa réalisation ou être placé sur le compte épargne-temps. Sans initiative de l'agent à l'issue de ce délai, ce repos compensateur est réputé perdu.
- Soit d'une indemnisation au moyen du versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire.

Ces modalités entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales du 3 juin 2022

▪ Débat :

Mme ROUSSELET explique la délibération par la nécessité de se conformer à la loi des 1607 heures. Un groupe de travail s'est réuni deux fois, pour organiser le temps de travail des services. Les agents au sein d'un même service ou d'une même direction auront les mêmes horaires. Les nouvelles modalités de temps de travail seront effectives à compter du 1^{er} juillet 2022.

M. BELKADI annonce que son groupe va s'abstenir, et souhaiterait savoir concrètement ce qui va se passer dans le cas où le nombre de jours de congés ne diminue pas.

Mme ROUSSELET répond que différents scénarii ont été proposés, les services ont eu à se positionner sur un temps de travail supplémentaire avec des jours de RTT en compensation. Le souhait a été qu'un service ou une direction fonctionne sur les mêmes horaires pour chaque agent, avec une présence obligatoire de 9H à 17H, avec une pause méridienne d'une heure.

Mme CLAUDON demande comment peut-on avoir des heures supplémentaires sur un temps de travail annualisé ?

Mme ROUSSELET répond que le temps de travail annualisé est planifié à l'année, néanmoins il peut y avoir besoin de recourir à des heures supplémentaires en sus du planning annuel déjà établi.

▪ Vote :

Après délibération, à l'exception de Mme Challier, Mme Claudon et M. Belkadi qui s'abstiennent, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **De valider** l'organisation du temps de travail présentée ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2022,
- **De valider** les modalités de compensation et d'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires à compter du 1^{er} juillet 2022.

2022 / 32 : COMPTE EPARGNE TEMPS

Rapporteur : Audrey ROUSSELET

▪ Rapport de présentation :

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 mai 2022

Le compte épargne-temps (CET) est institué depuis le 1^{er} janvier 2005 dans la collectivité. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite et individuelle de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'ouverture d'un compte épargne-temps est possible pour les agents, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, exerçant à temps complet ou à temps non complet et ayant la qualité de :

- Fonctionnaires titulaires de la fonction publique territoriale
- Fonctionnaires en détachement de la fonction publique hospitalière ou d'Etat
- Agents non titulaires de droit public

Alimentation du CET

Selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, le CET est alimenté par :

- Les congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- Les jours de fractionnement
- Les jours d'ARTT (aménagement et réduction du temps de travail)
- Les jours de repos compensateurs

Modalités d'alimentation

L'alimentation du CET doit être effectuée par une demande écrite de l'agent.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours. Le nombre de jours pouvant être épargnés ne peut dépasser 12 par an.

Le jour ouvré constitue l'unité de décompte du CET. Il n'est pas possible d'épargner en demi-journées ou en heures.

Toute demande relative à l'épargne de congés annuels, jours de fractionnement et ARTT doit être réalisée entre le 1^{er} et le 31 décembre de l'année civile.

Toute demande relative aux jours de repos compensateurs doit être réalisée selon le calendrier suivant :

- Heures supplémentaires effectuées entre le 1^{er} janvier N et le 31 mars N : entre le 1^{er} et le 30 juin N
- Heures supplémentaires effectuées entre le 1^{er} avril N et le 30 juin N : entre le 1^{er} et le 30 septembre N
- Heures supplémentaires effectuées entre le 1^{er} juillet N et le 30 septembre N : entre le 1^{er} et le 31 décembre N
- Heures supplémentaires effectuées entre le 1^{er} octobre N et le 31 décembre N : entre le 1^{er} et le 31 mars N+1

Utilisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant et de solidarité familiale.

La collectivité autorisant l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés, il existe deux types de situations, selon le solde du CET au terme de l'année civile :

1. Si le CET présente un solde inférieur ou égale à 15 jours : les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés
2. Si le CET présente un solde supérieur à 15 jours : Les quinze premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.
A compter du seizième jour, une option doit être exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans les proportions souhaitées, pour :
 - Une prise en compte des jours au sein du régime additionnel de retraite RAFP (pour les agents fonctionnaires uniquement)
 - Une indemnisation
 - Un maintien sur le CET

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales du 03 juin 2022.

▪ Débat :

Mme ROUSSELET explique que le CET a été discuté, les modalités sont respectées.

Mme CLAUDON demande si un rappel est effectué auprès des agents pour les heures supplémentaires afin qu'ils ne les perdent pas.

Mme ROUSSELET répond par la positive, des rappels seront faits auprès des agents, notamment avec ces nouvelles modalités de mise en œuvre.

▪ Vote :

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter** les règles de fonctionnement du compte épargne-temps telles que présentées ci-dessus.

Rapporteur : Audrey ROUSSELET

▪ Rapport de présentation :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

Vu la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

Vu le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 mai 2022,

FONDEMENTS REGLEMENTAIRES

La loi n°2014-459 du 9 mai 2014 a introduit un nouveau dispositif dans le Code du travail : il permet aux salariés, en accord avec leur employeur, de renoncer à une partie de leurs jours de repos au bénéfice d'un collègue parent d'un enfant gravement malade.

Le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 a étendu sa mise en œuvre aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique en posant les principes suivants :

- Le renoncement à des jours de repos de la part d'un agent public au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité employeur
- La condition de la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraints pour les agents bénéficiaires de ces jours.

La loi n°2018-84 du 13 février 2018 a étendu le dispositif de cette loi au profit de proche aidant de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap. Lorsque l'agent est aidant familial, la personne à qui il vient en aide doit être :

- Son époux(se), partenaire de PACS ou concubin(e)
- Un ascendant ou un descendant
- Un enfant dont il assume la charge
- Un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré
- Un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son époux(se), partenaire de PACS ou concubin(e)
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Nature des jours pouvant faire l'objet d'un don

Peuvent être offerts par un agent public :

- Les jours d'aménagement et de réduction de temps de travail (ARTT), en tout ou partie
- Les jours de congés annuels, uniquement ceux restant au-delà de 20 jours

Il est possible de donner des jours de repos de l'année civile en cours ou des jours de repos épargnés sur un compte épargne-temps.

A noter que les jours de repos compensateur et les jours de congés bonifiés ne peuvent faire l'objet d'un don.

La gestion des dons de jours de repos est assurée par le service des ressources humaines.

Il est créé un « fonds de solidarité jours de repos » sur lequel sont versés les dons non affectés et les dons affectés non utilisés. L'autorité territoriale pourra ultérieurement attribuer ces jours à un agent bénéficiaire.

L'agent donateur

L'agent public cédant des jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale via le service des ressources humaines, après accord de son supérieur hiérarchique, en indiquant le type et le nombre de jours de congés à défalquer. L'agent donateur peut décider de faire un don anonyme ou de désigner le nom de l'agent bénéficiaire. Après validation du don, il n'est pas possible à l'agent donateur de revenir sur sa décision.

L'agent bénéficiaire

Formulation de la demande

L'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale via le service des ressources humaines. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit la personne aidée. Ce certificat devra attester que la personne aidée répond aux conditions définies dans les textes règlementaires.

La collectivité dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent quant à la possibilité d'accéder au dispositif.

Utilisation des jours de repos

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier est plafonnée à 90 jours par personne aidée et par année civile, quelle que soit la quotité de travail de l'agent bénéficiaire (le don est réalisé sous forme de jour entier). Ces jours de repos peuvent être cumulés avec d'autres types de congés.

Le congé peut être fractionné à la demande du médecin qui suit la personne aidée.

En cas de non utilisation de ces jours de repos, ceux-ci ne peuvent être placés sur le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire ou ouvrir à une quelconque indemnisation. Les jours non utilisés sont versés sur le « fonds de solidarité jours de repos ».

Situation de l'agent bénéficiaire

L'agent bénéficiaire conserve la totalité de sa rémunération, hors primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à du travail effectif.

Modalités de contrôle du congé

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que l'agent bénéficiaire respecte les conditions requises. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il y sera mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales du 03 juin 2022.

▪ Débat :

Mme ROUSSELET explique la mise en place du don de jours de repos, ce qui a été bien reçu par les agents. Les règles sont très encadrées et définies par la loi.

Le MAIRE ajoute qu'il s'agit d'une belle mesure de solidarité.

- Vote :

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le don de jours de repos au bénéfice d'un agent public selon les conditions et modalités d'exercice telles que présentées ci-dessus.

2022 / 34 : MISE EN COMMUN DES POLICES MUNICIPALES DE SAINT-GERVAIS-LA-FORET ET DE VINEUIL

Rapporteur : François FROMET

- Rapport de présentation :

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 mai 2022,

L'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure permet aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie, dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements.

Ces communes se dotent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Le cas échéant, la demande de port d'arme est établie conjointement par l'ensemble des maires de ces communes. Ceux-ci désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à acquérir et détenir les armes.

C'est sur ce fondement que les communes de Vineuil et de Saint-Gervais-la-Forêt ont été précurseurs et ont mis en place une convention de mise en commun des services de Police Municipale dès septembre 2019, pour une durée maximale de trois ans. En effet, la continuité territoriale des deux communes, avec notamment une zone commerciale partagée entre les deux villes ainsi que des problématiques de délinquances similaires dans une zone de compétence de la police nationale, donne une pertinence au projet de mutualisation des deux polices municipales. De plus, cette mutualisation permet aux deux communes de bénéficier d'un service de police municipale avec un effectif de six policiers municipaux avec une présence accrue sur le terrain.

Après trois années de fonctionnement, il est proposé de délibérer sur une nouvelle convention à compter du 1^{er} septembre 2022. Cette convention définit les modalités de mise à disposition des agents auprès de notre collectivité. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée de trois ans au maximum.

Il est possible de résilier la convention de mise à disposition en respectant un préavis de trois mois.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales lors de sa séance du 03 juin 2022.

- Débat :

Le MAIRE rappelle la mutualisation des services de police municipale de St Gervais et Vineuil depuis 3 ans. Il s'agit de renouveler la convention de mutualisation.

M. GIRAULT dit que les habitants jugent cette mutualisation comme la disparition d'un service local, la présence des policiers étant moins importante sur la commune depuis la mutualisation.

Le MAIRE répond qu'il y a plus de présence, avec les 2 policiers municipaux de St Gervais, et que le territoire est mieux couvert avec l'ensemble des 6 policiers.

Mme LAUGE dit que son groupe a été interpellé par des habitants, pour informer de vols, d'incivilités, de nuisances sonores, etc... et dit qu'une pétition circule. Elle demande ce qui est fait concrètement par la municipalité contre ces incivilités.

Le MAIRE répond que la police municipale est efficace en journée avec la mutualisation, et en complément il y a le système de vidéoprotection. La nuit, c'est la Police Nationale qui est en charge de la sécurité, il faut composer le 17. Des soucis ont été soulignés aux Quatre Vents dernièrement, le Maire explique qu'il est en lien quotidiennement avec la Police nationale, que les faits sont remontés jusqu'au Préfet. Il confirme qu'une pétition est en cours et qu'elle sera envoyée à la Préfecture. Il ajoute que le maximum est fait pour la sécurité des Vinoliens.

M. BELKADI dit que la commune paye le prix du recul des services de proximité, depuis le départ de la Gendarmerie et ensuite de la Police Nationale et demande de quoi parle la pétition évoquée précédemment. Le MAIRE dit qu'il semble que cette pétition soit chez un commerçant, il attend que ce dernier la dépose en mairie.

▪ Vote :

Après délibération, à l'exception de Mme Fhima, Mme Laugé et M. Girault qui s'abstiennent, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'adopter** les termes de cette convention et d'autoriser le Maire à la signer.

2022 / 35 : RECRUTEMENT D'UN REFERENT « SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF » VACATAIRE POUR LE MULTI-ACCUEIL
--

Rapporteur : Audrey ROUSSELET

▪ Rapport de présentation :

Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants vient modifier les dispositions du Code de la santé publique et préciser les missions allouées au référent « Santé et Accueil inclusif ».

Afin de répondre à la réglementation en vigueur, il convient d'envisager le recrutement d'un référent « Santé et Accueil inclusif » qui sera appelé à intervenir au sein de la structure du multi-accueil, à raison de 20 heures annuelles (dont 4 heures par trimestre).

Il est proposé de fixer le montant de la vacation horaire à 35 euros brut.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales du 03 juin 2022.

▪ Débat :

Mme ROUSSELET explique que le référent de santé supervise les aspects santé au multi accueil.

Mme CLAUDON demande si c'est le même médecin qui va intervenir et si c'est le même taux horaire.

Mme ROUSSELET répond que c'est la même personne et que le montant a été revalorisé, en fonction des textes en vigueur.

▪ Vote :

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le recrutement d'un référent « Santé et Accueil inclusif »,

- **D'approuver** le montant de la vacation horaire à 35 euros brut par heure.

2022 / 36 : CONVENTION AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DANS LE CADRE D'UN « BAFA TERRITOIRE »
--

Rapporteur : AUDREY ROUSSELET

- Rapport de présentation :

Afin de lutter contre les difficultés de recrutement des animateurs, la ville de Vineuil a sollicité l'intervention de La Ligue de l'Enseignement, pour la mise en place d'un « BAFA territoire » sur la commune.

En effet, le « BAFA territoire » a pour vocation de proposer aux jeunes de 17 à 30 ans (16 ans au 1^{er}/07/22), une aide pour faciliter l'accès au stage BAFA, afin de suivre la formation d'animateur d'accueils de loisirs ou de vacances.

L'intérêt de ce projet est motivé d'une part, par la volonté de faciliter les démarches et l'accompagnement auprès des stagiaires et d'autre part, par la volonté de leur faire bénéficier d'une aide financière afin de réduire les coûts de la formation via une subvention de la Caisse d'Allocations Familiales accordée dans le cadre d'une création de « BAFA territoire ».

Ce projet devant être porté en partenariat entre une collectivité et un organisme de formation, la Ligue de l'Enseignement sera associée à la mise en place.

Le partenariat permettra de mettre en lien les savoir-faire et compétences de la Ligue de l'Enseignement avec les stagiaires pour répondre à leurs besoins et à leurs demandes directes. Ce dispositif permettra aussi de limiter le risque de décrochage.

La Ligue de l'Enseignement sera l'interlocuteur principal des stagiaires pour la réalisation du stage théorique, la constitution des dossiers administratifs et l'aide à la recherche d'un stage pratique.

La ville de Vineuil sera un relais pour la communication et l'orientation des stagiaires vers l'organisme de formation. De plus, la ville de Vineuil prêtera les locaux pour aider à la bonne mise en œuvre du stage théorique et prendra à sa charge les repas des stagiaires et des formateurs. Cette prise en charge permettra de diminuer davantage le coût du stage pour les stagiaires.

De ce fait, une convention est nécessaire entre la ville de Vineuil et la Ligue de l'Enseignement.

Ce dossier a été présenté à la commission vie locale et des services à la population en date du 07 juin 2022.

- Débat :

Mme ROUSSELET dit qu'il s'agit de conventionner avec la Ligue de l'Enseignement, pour recentrer la formation sur le territoire et d'avoir ainsi un petit levier pour recruter des animateurs.

- Vote :

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le Maire ou un adjoint à signer la convention ou tous les documents relatifs à la convention avec La Ligue de l'Enseignement.

2022 / 37 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIR-ET-CHER ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS
--

Rapporteurs : Audrey ROUSSELET

- Rapport de présentation :

Le Contrat Enfance Jeunesse, contrat d'objectifs et de cofinancement liant la Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher à la ville de Vineuil est échu depuis le 31/12/2021.

Afin de remplacer ce contrat, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a travaillé en collaboration avec les collectivités du territoire afin de mettre en place une Convention Territoriale Globale (CTG) d'une durée de 4 ans.

La Convention Territoriale Globale est une démarche qui vise à définir un cadre politique de développement des territoires ; renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Elle vise à assurer une cohérence entre les moyens mis en œuvre par la CAF (financière, ingénierie) et les politiques publiques soutenues par les collectivités, afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité en direction des familles dans les domaines de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, le logement, le handicap, l'accompagnement social.

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. La CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Blois.

L'échelle de signature de la CTG est indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité. La signature de la convention conditionnera les financements de la CAF à la collectivité. Chaque collectivité conservera son indépendance financière et percevra les bonus territoires (prestations).

De ce fait, une convention est nécessaire entre la ville de Vineuil, la Communauté d'Agglomération de Blois et la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher.

Ce dossier a été présenté à la commission vie locale et des services à la population en date du 07 Juin 2022.

- Débat :

Mme ROUSSELET explique que la CNAF souhaite conventionner avec les bassins de vie des territoires, la CAF 41 propose une convention sur le CTG. La commune reste autonome dans ses actions, la CAF donne simplement des orientations sur les actions petite enfance et jeunesse.

- Vote :

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le Maire ou un adjoint à signer la Convention Territoriale Globale ou tous les documents relatifs à cette convention liant la Caisse d'Allocation Familiales de Loir-et-Cher à la Commune de Vineuil et à la Communauté d'Agglomération de Blois.

2022 / 38 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LA SALLE COMMUNE « LES PATIOS »
--

Rapporteur : Laurence RIQUELME

- Rapport de présentation :

Loir et Cher Logement, propriétaire des logements, situés rue des Ecoles et inscrits dans le programme de logements intergénérationnels et de mixité sociale « Les Patios », a souhaité mettre gracieusement à la disposition de la commune de VINEUIL la salle commune située au cœur des logements « Les Patios »,.

Cette mise à disposition permettrait à la commune de pouvoir accueillir, au besoin, dans ces locaux des activités organisées par le tissu associatif local. Les locataires domiciliés au sein des patios pourraient participer auxdites activités organisées dans ces locaux.

Pour ce faire, une convention sera établie précisant les modalités de mise à disposition, le contexte urbain des locaux et les contraintes en découlant.

Ce dossier a été présenté à la commission vie locale et des services à la population en date du 07 juin 2022.

▪ Débat :

Mme RIQUELME explique que la salle commune des Patios, initialement prévue pour l'association des Patios qui est dissoute depuis plusieurs mois, sera gérée par la collectivité.

▪ Vote :

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le Maire ou un adjoint à signer la convention de mise à disposition gracieuse, par Loir et Cher Logement à la commune, de la salle commune « Les Patios » ou tout document relatif à cette convention.

2022 / 39 : ACCORD POUR LE LANCEMENT DE LA PHASE D'EXECUTION DE L'OPERATION D'EFFACEMENT DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE BT ET D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE TELECOMMUNICATION : DISSIMULATION "RUE DE LA VALLEE"

Rapporteur : Jacky GIBERT

▪ Rapport de présentation :

Dans le cadre de l'élaboration de l'opération de dissimulation "Rue de la Vallée" sur la commune de VINEUIL, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-&-Cher (SIDELC) a informé la Commune, par courrier en date du 02/05/2022, que le SIDELC donnait une suite favorable à la proposition communale de réaliser ces travaux.

Sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à sa réalisation.

Les montants des études et travaux issus des études d'avant-projet réalisées par le SIDELC sont rappelés ci-dessous :

	COUT DES TRAVAUX			Mode	PARTICIPATIONS	
	HT	TVA	TTC		SIDELC	COMMUNE
ELECTRICITE						
Etude AP	15 000,00 €	3 000,00 €	18 000,00 €	HT	-	-
Génie civil BT	215 000,00 €	43 000,00 €	258 000,00 €	HT	-	-
Divers imprévus	11 500,00 €	2 300,00 €	13 800,00 €	HT	-	-
TOTAL	241 500,00 €	48 300,00 €	289 800,00 €	HT	64 000,00 €	177 500,00 €
ECLAIRAGE PUBLIC						
Etude AP	4 000,00 €	800,00 €	4 800,00 €	TTC	0,00 €	4 800,00 €
Génie civil EP	35 000,00 €	7 000,00 €	42 000,00 €	TTC	0,00 €	42 000,00 €
Luminaires	35 000,00 €	7 000,00 €	42 000,00 €	TTC	0,00 €	42 000,00 €
Divers imprévus	3 700,00 €	740,00 €	4 440,00 €	TTC	0,00 €	4 440,00 €
TOTAL	77 700,00 €	15 540,00 €	93 240,00 €	TTC	0,00 €	93 240,00 €
GC ORANGE						
Etude AP	3 500,00 €	700,00 €	4 200,00 €	TTC	0,00 €	4 200,00 €
Génie civil FT	76 000,00 €	15 200,00 €	91 200,00 €	TTC	0,00 €	91 200,00 €
Divers imprévus	3 975,00 €	795,00 €	4 770,00 €	TTC	0,00 €	4 770,00 €

TOTAL	83 475,00 €	16 695,00 €	100 170,00 €	TTC	0,00 €	100 170,00 €
TOTAL GENERAL	402 675,00 €	80 535,00 €	483 210,00 €		64 000,00 €	370 910,00 €

Ces chiffres, qui ne sont que des valorisations, seront actualisés avant le début des travaux (tableau définitif).

Ils seront également susceptibles d'évoluer lors de leurs réalisations en fonction des imprévus, de la nature du sol et des aléas de chantier. Toute modification du montant et des quantités devra faire l'objet d'un nouvel accord du Maire et/ou du Conseil Municipal.

Dans le cas où la commune souhaite que le SIDELC réalise les études d'exécution des réseaux d'éclairage public et de télécommunication, elle doit, pour cela, lui transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage pour les réseaux concernés.

Concernant les travaux d'éclairage public, la commune pourra solliciter les participations financières du SIDELC dans les conditions décrites dans sa délibération n° 2016-29 du 15/09/2016 en pièce jointe. Le montant de ces participations sera transmis avant le début des travaux (tableau définitif).

La commission urbanisme-travaux-patrimoine-espaces publics a étudié ce dossier le 02 juin 2022.

Vu le tableau estimatif des montants de l'opération ci-dessus,

▪ Débat :

M. GIBERT explique la délibération dans le cadre d'une demande de participation financière, du transfert de maîtrise d'ouvrage et de l'accord à donner pour la réalisation d'études.

Le MAIRE ajoute que la date limite pour débiter les travaux est fixée à fin 2024.

▪ Vote :

Après délibération, à l'exception de Mme Fhima, Mme Laugé et M. Girault qui s'abstiennent, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **De demander** l'obtention des participations financières "Eclairage public" du SIDELC,
- **De transférer** temporairement au SIDELC sa maîtrise d'ouvrage pour les réseaux d'éclairage public et de télécommunication afin qu'il réalise l'ensemble des études d'exécution de l'opération,
- **De donner** son accord à la réalisation des études d'exécution pour l'opération d'effacement de distribution d'énergie électrique BT,
- **D'accepter** que les travaux correspondants aux études d'exécution de cette opération ne puissent pas être repoussés au-delà d'un délai de deux années. Passé ce délai, ce dossier sera retiré de la liste des affaires et une nouvelle demande sera nécessaire pour relancer cette opération,
- **De prendre** acte qu'en cas de non réalisation des travaux dans un délai de deux ans suivant la réalisation des études de la phase d'exécution, le coût des études restera entièrement à la charge de la commune et sera dû au SIDELC,
- **De voter** les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération,
- **D'autoriser** le Maire ou un adjoint à signer toutes les pièces nécessaires et relatives à la réalisation de cette opération.

**2022 / 40 : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEE
(P.D.I.P.R) – Inscription complémentaire**

Rapporteur : Jacky GIBERT

▪ Rapport de présentation :

Conformément aux dispositions de l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.), le Conseil départemental propose de compléter son dispositif sur le territoire de la Commune de VINEUIL en inscrivant au PDIPR le circuit pédestre dit « du Viaduc ».

Pour ce faire, il est nécessaire d'inscrire les chemins figurants sur le plan annexé à la présente délibération et portant les références cadastrales suivantes :

Parcelle ZC 23	parcelle correspondant à une arche du sentier du circuit dit « du Viaduc »
Parcelle ZD 33	parcelle correspondant à une arche du sentier du circuit dit « du Viaduc »
Parcelle ZD 34	parcelle correspondant à une arche du sentier du circuit dit « du Viaduc »
Parcelle DM 184	parcelle d'accès au viaduc via la rue Ulysse Fleury
Rue Ulysse Fleury	230 m

Une partie de la RD 72 dénommée avenue des Noël est comprise dans l'inscription du circuit pédestre dit « du Viaduc ».

La commission urbanisme-travaux-patrimoine-espaces publics a étudié ce dossier le 02 juin 2022.

▪ Débat :

M. GIBERT explique que des parcelles sont à inscrire au PDIPR, à la demande du Conseil départemental. Le MAIRE ajoute qu'il y aura une continuité avec le projet de la future passerelle. Le Département étudie le dossier et peaufine le raccordement des arches. La livraison du projet de la passerelle est programmée au 1^{er} semestre 2025.

▪ Vote :

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De demander** l'inscription complémentaire au PDIPR de Loir et Cher des chemins figurant sur le plan annexé à la présente délibération et portant les références cadastrales ci-dessus nommées,
- **De demander** l'inscription du circuit pédestre dit du Viaduc au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.),
- **De dire** que la présente délibération complète celles en dates des 6 février 1997, 22 mars 2004, 23 juin 2008 et 23 novembre 2009 et 26 juin 2017 relatives au même objet.

**2022 / 41 : FIXATION D'UN SEUIL MINIMAL DE LOTS A BATIR
POUR LA CONVENTION DE TRANSFERT DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS
DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

Rapporteur : Jacky GIBERT

▪ Rapport de présentation :

Il est rappelé au Conseil municipal que lors du dépôt d'un dossier de permis d'aménager (lotissement) ou d'un permis de construire groupé valant division, comportant des équipements communs, le Code de

l'Urbanisme impose que le sort des voies et espaces communs soit réglé dès le dépôt de la demande d'autorisation (art. *R 442-7, *R 442-8 et R *431-24 du Code de l'urbanisme) selon les modalités ci-dessous décrites :

- Soit, ils sont destinés à être attribués en propriété aux acquéreurs de lots.
- Soit, le demandeur s'engage à constituer une association syndicale libre (ASL) des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ;
- Soit, le demandeur a conclu avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés ;

Pour cette dernière hypothèse, la Commune reste libre d'intégrer ou non les équipements dans son domaine public, en fondant sa décision sur l'intérêt qu'elle peut trouver dans une utilisation publique de la voirie et des réseaux.

Cette convention a pour objet de définir les modalités du transfert, dans le domaine public de des voies et réseaux communs, et de définir les prescriptions auxquelles ils doivent se conformer et les conditions dans lesquelles ils seront réalisés et réceptionnés,

Néanmoins, il est précisé que « *la décision de transfert d'équipements collectifs d'un lotissement appartient à la collectivité locale qui exerce effectivement la compétence relative au type d'équipement concerné* ».

Cela signifie que si une commune a transféré à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), l'exercice de la compétence d'assainissement, du pluvial, et d'adduction d'eau potable, il appartient alors à l'EPCI responsable du réseau de décider de l'intégration du réseau du lotissement dans son patrimoine.

La commune quant à elle, décide de l'intégration de la voirie dans son patrimoine.

Dans ces conditions, il semble nécessaire d'obtenir, avant toute rétrocession, l'accord :

- De la communauté d'agglomération AGGLOPOLYS pour les réseaux d'assainissement et de pluvial,
- L'accord du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) pour le réseau d'eau potable.

Compte tenu des nombreux projets de lotissement et de permis de construire valant division, déposés en commune et face aux demandes de reprises de voirie, il est proposé de fixer un seuil minimal pour lequel une convention de transfert d'équipements communs pourra être examinée et éventuellement validée par le conseil Municipal avec accord des EPCI gestionnaires des réseaux.

Il est donc proposé de fixer le seuil minimal à partir duquel une convention de transfert d'espaces communs pourra être examinée à 5 lots minimum dont 20 % de logements sociaux (soit 4 logements +1 logement social).

La commission urbanisme, travaux, patrimoine et espace publics a examiné le projet le 02 juin 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article *R 442-7, *R 442-8 et R *431-24 du code de l'urbanisme,

▪ Débat :

M. GIBERT explique que la collectivité acceptera un seuil minimal pour le transfert d'équipements collectifs, lorsque la voirie sera conforme, le réseau d'assainissement, le réseau d'eau potable, selon les modalités de la convention jointe.

▪ Vote :

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De fixer** le seuil minimal à partir duquel une convention de transfert d'espaces communs pourra être examinée à : 5 lots minimum dont 20 % de logements sociaux (soit 4 logements +1 logement social)

En dessous de ce seuil, aucune convention de transfert d'espaces communs ne sera validée.

2022 / 42 : ACQUISITION D'UNE PARTIE DE PARCELLE ROUTE DE CHAMBORD

Rapporteur : Henri LEROUX

▪ Rapport de présentation :

La commune souhaite acquérir une partie de la parcelle EK n°78 située au 34 route de Chambord. Cette partie est située entre le mur de clôture de la parcelle et la voie publique, pour une superficie d'environ 51 m².

Cette surface d'environ 51 m² s'étend de l'angle Ouest de la parcelle jusqu'au passage piéton menant au parc de Feuillarde. Une distance minimum de 1 m sera laissée entre le mur et l'emprise souhaitée par la Commune.

Cette surface doit permettre la réalisation de la piste cyclable route de Chambord.

Les propriétaires indivis désignés ci-après :

- Madame FROMET Lydie Jacqueline, épouse FOURMY Daniel, domiciliée au 28 rue des Sablons, 41350 VINEUIL
- Monsieur FOURMY Éric Pierre Paul, domicilié au 40 route de Chambord, 41350 VINEUIL,
- Monsieur FOURMY Christophe Louis Marcel, domicilié au 24 rue des Sablons, 41350 VINEUIL

Ont accepté de vendre à la commune, la partie de la parcelle de terre cadastrée :

EK n°78 située lieudit 34 route de Chambord

Pour une superficie **d'environ 51 m² à définir par le géomètre.**

Cette partie de parcelle étant située en zone UBR (zone urbanisée à risque d'inondation) et destinée à l'aménagement de la voirie et d'une piste cyclable, le prix de vente est fixé au prix de **10 € le m² (dix euros le m²)**.

Les dépenses liées à l'acquisition de l'emprise, dont les frais de géomètres et de notaires sont pris en charge par la commune.

La commission urbanisme-travaux-patrimoine-espaces publics a étudié ce dossier le 02 juin 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,
Vu la révision n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2012, et la modification n°1 du PLU révisé n°3 approuvée par délibération en date du 21 septembre 2015,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

Considérant l'intérêt pour la commune de réaliser une piste cyclable route de Chambord,

▪ Débat :

M. LEROUX explique que c'est une parcelle nécessaire à l'aménagement de la piste cyclable route de Chambord.

▪ Vote :

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De poursuivre** l'acquisition auprès des conjoints FOURMY désignés ci-dessus, d'une partie de la parcelle de terre cadastrée EK n°78 située lieu dit 34 route de Chambord, pour une superficie **d'environ 51 m² à définir par le géomètre**,
- **De dire que** ladite vente aura lieu moyennant le prix de **10 € le m² (dix euros le m²)**,
- **De confirmer** que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la commune,
- **De mandater** le maire ou en cas d'empêchement un adjoint pour signer tout document relatif à la réalisation de cette opération et notamment l'acte de vente qui sera dressé par acte notarié,
- **De dire** que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

2022 / 43 : ACQUISITION DE PARCELLES BOISEES LIEU DIT RUE DU MOULIN

Rapporteur : Henri LEROUX

▪ Rapport de présentation :

Les propriétaires en indivision désignés ci-dessous :

- M MOREAU Louis Stanislas Marie Raymond, domicilié au 0097 avenue des Druides, 56340 CARNAC,
- Mme MOREAU Pascale Marie Jacqueline, épouse MIGNON, domiciliée au 0046 rue de la Santé, 75014 PARIS,
- M MOREAU Patrick Marie Louis, domicilié au 0019 Rue Général de Galembert, 41000 BLOIS,
- Mme MOREAU Valentine Marie Hélène, épouse GREILICH, domiciliée au 0003 allée de la Chèvre haie, 54110 ANTHELUPT,
- M MOREAU Hervé, domicilié au 07 allée de Monquervier Pompignat, 63119 CHATEAUGAY,
- Mme MOREAU Charlotte, domiciliée au 61 Boulevard Voltaire, 92600 ASNIERE,
- Mme MOREAU Marie Christine, domiciliée au 0045 rue de Quimper, 29300 QUIMPERLE,

Ont accepté de vendre à la Commune de VINEUIL (Loir et cher) la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de VINEUIL (loir et Cher).

parcelles		lieudit	Zonage	superficie totale en m ²
section	numéro			
EI	0078	La rue du moulin	Zone naturelle inondable	3 148

Et les propriétaires désignés ci- dessous :

- M MOREAU Louis Stanislas Marie Raymond, domicilié au 0097 avenue des Druides, 56340 CARNAC,
- Mme MOREAU Pascale Marie Jacqueline, épouse MIGNON, domiciliée au 0046 rue de la Santé, 75014 PARIS,
- M MOREAU Patrick Marie Louis, domicilié au 0019 Rue Général De Galembert, 41000 BLOIS,
- Mme MOREAU Valentine Marie Hélène, épouse GREILICH, domiciliée au 0003 allée de la Chèvre Haie, 54110 ANTHELUPT,

Ont accepté de vendre à la Commune de VINEUIL (Loir et cher) la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de VINEUIL (Loir et Cher) :

parcelle		lieudit	Zonage	superficie totale en m ²
section	numéro			
EI	0077	La rue du moulin	Zone naturelle inondable	295

Ces parcelles boisées sont situées en bordure de Cosson et proches de la passerelle reliant les rives Nord et Sud du Cosson. Cette acquisition permettra à la commune de constituer une réserve foncière et d'aménager les bords du Cosson.

Ces deux terrains étant situés en zone Nr (Naturelle à risque d'inondation) et en bordure de Cosson, ladite vente aura lieu moyennant le prix principal :

- **De 17 372 € (dix-sept mille trois cent soixante-douze euros)** pour la parcelle cadastrée **EI n°78**
- **De 1 628 € (mille six cent vingt-huit euros)** pour la parcelle cadastrée **EI n°77**

Soit un total de **19 000 € (dix-neuf mille euros)**

Les frais de notaire sont à la charge de la Commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,
Vu la révision n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2012, et modifié par modification simplifiée n°1 le 09/02/2015, par modification n°1 le 21/09/2015 et par modification simplifiée n°2 du 31 mai 2018,

Considérant les promesses de vente signées par les consorts MOREAU,
Considérant l'intérêt de préserver les espaces naturels et forestiers et de se constituer une réserve foncière,
Considérant l'intérêt de se constituer une réserve foncière sur le bord du Cosson,

La commission urbanisme-travaux-patrimoine-espaces publics a étudié ce dossier le 02 juin 2022.

▪ Débat :

M. LEROUX explique que ces parcelles situées rue du Moulin permettent de maîtriser le foncier de la bordure du Cosson.

▪ Vote :

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De poursuivre** l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées EI n°78 et EI n°77, lieudit « La rue du Moulin», commune de VINEUIL (Loir et Cher) pour une superficie totale de **3 443 m²**, auprès des consorts MOREAU ci-dessus nommés, moyennant la somme totale de **19 000 € (dix neuf mille euros)**,
- **De mandater** le maire ou en cas d'empêchement un adjoint, pour signer tout document relatif à la réalisation de cette opération et notamment l'acte de vente qui sera dressé par acte notarié,
- **De dire** que tous les frais relatifs à cette opération dont les frais de notaire sont à la charge de la Commune,
- **De dire** que les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice considéré.

2022 / 44 : DECLARATION D'ABANDON RUE DES HERSES

Rapporteur : Henri LEROUX

▪ Rapport de présentation :

Considérant l'article 1401 du Code Général des Impôts ainsi que les décrets du 04 janvier 1955, art.26 et du 14 octobre 1955, art.28, donnant la possibilité à un propriétaire de pouvoir délaisser gratuitement un bien au profit de la commune sans contrepartie,

Considérant que cette procédure permet aux propriétaires de céder à la Commune, sans frais de notaire, des petites parcelles au titre des terres vaines et vagues,

- Madame ROFIDAL Michèle Marie, épouse HOCQUET, domiciliée au 59 rue des Herses, 41350 VINEUIL
- Monsieur HOCQUET Philippe, domicilié 430 Devonshire, PA 15213-1702, USA
- Monsieur HOCQUET Thierry Georges, domicilié 10 impasse Reille, 75014 PARIS

Déclarent abandonner à la Commune de Vineuil (loir et cher) la parcelle suivante :

- **DI n°164** d'une superficie de **14 m²** située lieudit « Rue des Herses » sur la commune de VINEUIL (Loir et Cher).

Cette parcelle située en bordure de voirie est destinée à l'aménagement de la « Rue des Herses » dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Multisites secteur « terres de la Haute rue ».

La commission urbanisme-travaux-patrimoine-espaces publics a étudié ce dossier le 02 juin 2022.

▪ Débat :

M. LEROUX explique que cette parcelle se trouve sur la voie publique. Il ajoute que beaucoup de Vinoliens possèdent des morceaux de trottoirs ou des parties de voie publique.

▪ Vote :

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter** la remise à la Commune, par procédure de déclaration d'abandon, de la parcelle ci-dessus dénommée située sur la Commune de VINEUIL (Loir et Cher), nécessaire à l'aménagement de la « Rue des Herses » dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Multisites secteur « terres de la Haute rue » par les propriétaires ci-dessus mentionnés,
- **D'autoriser** le maire ou en cas d'empêchement un adjoint, pour signer tout document relatif aux déclarations d'abandon ci-dessus désignées,
- **De dire** que les parcelles seront classées ultérieurement dans le domaine public.

<p align="center">2022 / 45 : CONVENTION PREALABLE DE TRANSFERT DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNE DES VOIES, ESPACES ET EQUIPEMENTS COMMUNS LIEU DIT « CHEMIN DES ROCHES » « LES HAUTS DE ROUGEMONT »</p>
--

Rapporteur : Henri LEROUX

▪ Rapport de présentation :

La société FONCIER CONSEIL, S.N.C. dont le siège social se trouve au 19 rue de Vienne - TSA 60030-75801 PARIS Cedex 8, représentée par Monsieur Yann LE GOUELLO, Directeur Régional Centre-Val de Loire, domicilié à TOURS (37000), 3 Place du Général Leclerc, a déposé un permis d'aménager relatif à la réalisation d'une partie de l'OAP dite du « chemin des Roches » inscrite au PLU de la Commune de VINEUIL.

Cette opération comprend 12 lots libres, 1 macro lot et des espaces communs sur les parcelles cadastrées section EE n°173, EE n°174, EE n°175, EE n°176, EE n°177, EE n°178, EE n°179, EE n°187, EE n°188, EE n°189, EE n°194, EE n°195 située lieudit « chemin des Roches » à VINEUIL.

Le permis d'aménager a été déposé en mairie le 14/04/2022 sous le numéro PA4129522A0001.

Conformément aux dispositions de l'article *R.442-8 du Code de l'urbanisme, lorsque des voies ou espaces communs sont prévus, le dossier de permis d'aménager présenté doit comporter :

- soit un projet de constitution d'une association syndicale des acquéreurs à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien de ces voies et espaces communs, à moins que l'ensemble soit soumis au statut de la copropriété,
- soit le demandeur justifie de la conclusion avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés,

L'AMENAGEUR a sollicité AGGLOPOLYS et la Commune de VINEUIL en vue d'organiser les modalités de leur incorporation au domaine public, conformément aux dispositions de l'article *R.442-8 du Code de l'urbanisme pour les permis d'aménager.

Ces derniers sont disposés à accueillir favorablement cette demande, sans charge pour eux, à la condition que L'AMENAGEUR leur apporte la preuve de la bonne réalisation des études et travaux.

Les équipements communs destinés à être transférés à la Commune de VINEUIL sont les suivants :

- Voirie interne, et raccordement aux voiries existantes ;
- Aires de stationnement ;
- Espaces verts ;
- Cheminement piéton ;
- Réseau Éclairage public.

Les équipements communs destinés à être transférés à AGGLOPOLYS sont les suivants :

- Réseau Eaux pluviales ;
- Réseau Eaux usées ;
- Réseau Eau potable ;
- Réseau Télécoms ;
- Réseau Incendie.

Néanmoins, cette dernière doit être approuvée par le Conseil Municipal et par le bureau communautaire d'Agglopolys.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention tripartite de rétrocession des espaces et équipements communs de l'opération d'aménagement de l'OAP du « chemin des Roches » situés sur les parcelles cadastrées section EE n°173, EE n°174, EE n°175, EE n°176, EE n°177, EE n°178, EE n°179, EE n°187, EE n°188, EE n°189, EE n°194, EE n°195, situées lieudit « Chemin des Roches » à VINEUIL, rétrocession présentée par la société « FONCIER CONSEIL ».

À la réception définitive des travaux, après avis du Conseil Municipal, la rétrocession des espaces communs et des voies devra faire l'objet d'un acte notarié constatant le transfert de propriété des parcelles incorporant les espaces communs et publics dans le domaine privé de la Commune.

Les frais de notaire seront à la charge de la société FONCIER CONSEIL.

Le classement définitif dans le domaine public se fera sur décision expresse du Conseil Municipal conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

La commission urbanisme, travaux, patrimoine et espace publics a examiné le projet de convention ainsi que le programme des travaux d'équipements le 02 juin 2022.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article *R.442-8 du Code de l'Urbanisme,
Vu le code de voirie routière et notamment l'article L.141-3,
Considérant la convention de rétrocession proposée à la société « FONCIER CONSEIL »,

▪ Débat :

M. LEROUX explique qu'une convention est passée pour anticiper la rétrocession de la voirie et des équipements, dans la logique de la délibération n°41.

▪ Vote :

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention tripartite de rétrocession des espaces et équipements communs de l'opération d'aménagement relative à la réalisation d'une partie de l'OAP dite du « chemin des Roches » située lieudit « les hauts de Rougemont » à VINEUIL et soumise par la société FONCIER CONSEIL, représentée par Monsieur Yann LE GOUELLO, Directeur Régional Centre-Val de Loire, domiciliée à TOURS (37000), 3 Place du Général Leclerc, et annexée ci-après,
- **De confirmer** qu'à la réception définitive des travaux, et après accord du Conseil Municipal, la rétrocession des espaces communs et des voies devra faire l'objet d'un acte notarié constatant le transfert de propriété des parcelles incorporant les espaces communs et publics dans le domaine privé de la Commune,
- **D'autoriser** le maire ou un adjoint à signer au nom de la Commune tout document et toute pièce nécessaire à cette opération.

<p style="text-align: center;">ADMINISTRATION GENERALE – DECISIONS DU MAIRE ACTES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR</p>

Rapporteur : François FROMET

- Décision N°26 du 14 avril 2022 : Titre de concession, cimetière 3 K 544, 30 ans
- Décision N°27 du 14 avril 2022 : Titre de concession, cimetière 2 G 418, renouvellement 30 ans
- Décision N°28 du 14 avril 2022 : Titre de concession, cimetière 2 G 392, renouvellement 30 ans
- Décision N°29 du 14 avril 2022 : Titre de concession, cimetière 3 K 543, 30 ans
- Décision N°30 du 14 avril 2022 : Titre de concession, cimetière 3 cavurne 21, 30 ans
- Décision N°31 du 21 avril 2022 : Renouvellement de convention de mise à disposition temporaire au profit de la Commune - terrain FLEURY - du 11 au 15 juillet 2022, dans le cadre du feu d'artifice 2022.
- Décision N°32 du 27 avril 2022 : Demande de subvention FIPD/Vidéo protection pour l'installation d'une vidéo protection carrefour De Gaulle/Vigny/Verne – Coût des travaux et acquisitions : 9 221,61 € HT.
- Décision N°33 du 26 avril 2022 : Renouvellement de convention de mise à disposition temporaire au profit de la Commune - terrain GRILLET – du 11 au 15 juillet 2022, dans le cadre du feu d'artifice 2022.
- Décision N°34 du 27 avril 2022 : Demande de subvention FIPD/Sécurisation établissements scolaires pour l'installation d'une alarme anti-intrusion sur les sites des écoles des Girards et Noël et d'un système de clés intelligentes sur le site des Girards – Coût des travaux et acquisitions : 55 996,79 € HT.
- Décision N°35 du 27 avril 2022 : Demande de subvention FIPD/Sécurisation Hôtel de Ville pour l'installation d'une alarme anti-intrusion à la mairie – Coût des travaux : 5 147 € HT.
- Décision N°36 du 05 mai 2022 : Demande de subvention CD 41 DMA pour la réalisation d'une aire de covoiturage – Coût des travaux et acquisitions : 41 163,43 € HT.
- Décision N°37 du 23 mai 2022 : Désherbage des collections des bibliothèques, le 11 juin 2022, tarif de 0,50€ à 2€
- Décision N°38 du 23 mai 2022 : Titre de concession, cimetière 3 cavurne 20, 30 ans

- Décision N°39 du 23 mai 2022 : Modification titre de concession, cimetière 3 columbarium bloc 2 case N°15
- Décision N°40 du 23 mai 2022 : Titre de concession cimetière 3 K 545, 30 ans

Le MAIRE dit que des demandes de subvention ont été faites pour la vidéoprotection, pour renforcer la sécurisation des écoles.

Mme CLAUDON demande pour quel motif il y a eu 2 radars pédagogiques achetés.

Le MAIRE répond qu'ils vont remplacer ceux de la rue des Ecoles et route de Chambord.

Le Conseil municipal prend acte.

INFORMATION SUR LES COMMANDES PASSEES

Rapporteur : François FROMET

En vertu de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif des dépenses engagées pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2022.

Liste des bons de commandes d'un montant supérieur à 1.500 € TTC émis entre le 01/01/2022 et le 30/04/2022					
N° de cde	Date création	Nom du Tiers	Objet	Montant TTC	Fonct Invest
2022 000014	06/01/2022	AUDIO ESPACE	LOCATION D'UNE SCÈNE MOBILE POUR LE 14 JUILLET 2022	2 028,00 €	F
2022 000015	06/01/2022	AUDIO ESPACE	LOCATION D'UNE SCÈNE MOBILE POUR LA FÊTE DE LA MUSIQUE DU 18 JUILLET 2022	2 028,00 €	F
2022 000019	06/01/2022	MATHISI FORMATION	FORMATION AUX GESTES ET TECHNIQUES DE PROTECTION ET D'INTERVENTION POUR LE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE 6 SÉANCES	1 920,00 €	F
2022 000020	06/01/2022	ESAT LES ATELIERS VAL BLÉSO	CONTRAT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS POUR L'ANNEE 2022 PAR ADAPEI SUR DIFFÉRENTS SITES COMMUNAUX	5 269,66 €	F
2022 000021	06/01/2022	RUET JOËL ÉLAGAGE	TAILLE DES TILLEULS RUE DU STADE	2 460,00 €	F
2022 000029	07/01/2022	ÉLAN CITÉ	ACHAT DE 2 RADARS PÉDAGOGIQUES ÉVOLIS SOLUTION AVEC PANNEAUX SOLAIRES	4 794,00 €	I
2022 000031	07/01/2022	MARTY SPORTS	ACHAT 8 PLANCHES D'APPEL COMPÉTITION D'ATHLETISME AVEC COMPENSATION LARGEUR AU COMPLEXE SPORTIF	2 936,74 €	I
2022 000050	11/01/2022	COMAT ET VALCO ÉQUIPEMENT	ACHAT DE 15 GRILLES D'EXPOSITION AVEC PIÉTEMENTS POUR LE SERVICE DES FÊTES ET MANIFESTATIONS	1 800,00 €	I
2022 000051	11/01/2022	L'INTRUSE	ANIMATION DE 3 REPRÉSENTATIONS D'UN SPECTACLE SUR LA BIODIVERSITÉ LORS DE LA SEMAINE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	2 250,00 €	F
2022 000052	11/01/2022	GRAPHIC IMPRIM	IMPRESSIONS 2022 DES VINEUIL MAG, PLAQUETTES INFOS, FLYERS ET AUTRES SUPPORTS DE COMMUNICATION	13 894,00 €	F
2022 000056	12/01/2022	RUET JOËL ÉLAGAGE	ÉLAGAGE ET MISE EN SÉCURITÉ DES ARBRES POUR LE PROJET DE LA PISTE CYCLABLE	6 120,00 €	F
2022 000057	12/01/2022	ENVIRONNEMENT 41	FORFAIT POUR CRIBLAGE DE VÉGÉTAUX ET MÉLANGE DE TERRE AVEC UNE PELLE ET UN BROYEUR SUR LA PLATEFORME DU CENTRE TECHNIQUE	1 500,00 €	F
2022 000058	12/01/2022	VIOLON ETS CARROSSERIE IND	ACHAT D'UN CAISSON FOURGON POUR LE SERVICE DES FÊTES ET MANIFESTATIONS	9 216,00 €	I
2022 000066	13/01/2022	CGE D	ACHAT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE POUR L'INSTALLATION DES BUREAUX AU STADE EN TRAVAUX EN RÉGIE	1 891,70 €	F
2022 000074	14/01/2022	LES NUITS BLANCHES POILVILA	ANIMATION AVEC ORCHESTRE POUR LE BAL DU 14 JUILLET 2022	2 020,00 €	F
2022 000078	14/01/2022	SERVICE NETTOYAGE RECYCLA	CONTRAT DE COLLECTE DES CARTONS ET DES PAPIERS	5 496,00 €	F
2022 000079	17/01/2022	AQUA CLEAN	PRESTATION DE NETTOYAGE DE LA PISTE D'ATHLETISME AU COMPLEXE SPORTIF	12 163,20 €	F
2022 000087	18/01/2022	PYPO PRODUCTION	REPRÉSENTATION DE SOLAR PROJECT POUR L'ANIMATION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE 2022	2 331,55 €	F
2022 000088	18/01/2022	VIATEC	ÉTUDES DE VOIES ET RÉSEAUX DIVERS POUR LA RÉNOVATION DE LA PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	8 400,00 €	I
2022 000103	21/01/2022	PÉPINIÈRES DE VILDE	ACHAT DE VÉGÉTAUX SUR DIFFÉRENTS SITES DE LA COMMUNE	4 973,10 €	I

2022 000112	25/01/2022	TKE TK ÉLÉVATOR France	NOUVEL OPÉRATEUR DE PORTE D'ASCENSSEUR DE LA MAIRIE	4 183,20 €	I
2022 000113	26/01/2022	ENEDIS ERDF ÉLECTRICITÉ RÉSEAU	ÉFFACEMENT DES TRAVERSÉES DE LA ROUTE DE CHAMBORD	22 063,99 €	I
2022 000114	27/01/2022	UGAP DIRECT	ACHAT D'UNE REMORQUE PORTE-BARRIÈRES POUR LE SERVICE DES FÊTES ET MANIFESTATIONS	2 100,12 €	I
2022 000122	27/01/2022	FLORIADES DE L'ARNON	FLEURISSEMENT EN TAPIS DE FLEURS SUR DIFFÉRENTS SITES DE LA COMMUNE	6 778,98 €	F
2022 000125	28/01/2022	PHARMACIE DU CENTRE VINEUX	ACHAT DE 720 BOITES DE 50 MASQUES POUR LES AGENTS COMMUNAUX	1 764,00 €	F
2022 000127	28/01/2022	VENDÔME DIFFUSION	ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN POUR L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX	8 460,27 €	F
2022 000128	28/01/2022	NILFISK	CONTRAT DE MAINTENANCE 2022 DES APPAREILS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	4 041,60 €	F
2022 000129	28/01/2022	BEZAULT CUISINE SERVICE	CONTRAT DE MAINTENANCE 1 VISITE/AN POUR 2022 SUR LE MATÉRIEL DE LA CUISINE CENTRALE	1 557,50 €	F
2022 000131	28/01/2022	ARC EN CIEL VIDÉO PIGOU SYL	RÉALISATION DE VIDÉO AVEC PRISES DE VUES ET VOIX OFF POUR LES VŒUX DU MAIRE 2022	6 211,12 €	F
2022 000132	28/01/2022	ACROPOSE STÉ	ACHAT DE 6 CORBEILLES ÉCOLOR 90L AVEC BACS EN POLYCARBONNE POUR LES ESPACES PUBLICS	3 966,00 €	I
2022 000133	28/01/2022	EIFFAGE ÉNERGIE VAL DE LOIRE	RÉNOVATION DE LA CHAUDIÈRE À L'ÉCOLE DES GIRARDS PAR UNE REMISE À NEUF DU SYSTÈME DE RÉGULATION	2 729,60 €	I
2022 000135	28/01/2022	SES NOUVELLE	ACHAT DE PLOTS SOLAIRES ET POTELETS BOULES ET DE PEINTURE POUR LA SÉCURISATION DES PASSAGES PIÉTONS	8 071,73 €	F et I
2022 000136	31/01/2022	DELATTRE ALEXANDRE	ABATTAGE D'ARBRES AU PARC DE LA PERTHUIS ET RUE DES VERGERS POUR MISE EN SÉCURITÉ DES VOIES PUBLIQUES	1 620,00 €	F
2022 000137	31/01/2022	BR WOOD	ACHAT DE 90 M3 DE COPEAUX PLAQUETTES EN PEUPLIER POUR LES ESPACES VERTS	2 376,00 €	F
2022 000155	07/02/2022	BOB MICRO INFORMATIQUE	ACHAT D'EQUIPEMENT INFORMATIQUE POUR LE GROUPE SCOLAIRE DES GIRARDS	12 445,36 €	I
2022 000158	07/02/2022	CGE D	ACHAT DE LUMIÈRES LEDS POUR RÉNOVATION DES ÉCLAIRAGES EN TRAVAUX EN RÉGIE À L'ÉCOLE MATERNELLE DES GIRARDS	6 576,12 €	F
2022 000160	07/02/2022	CGE D	ACHAT DE LUMIÈRES LEDS POUR RÉNOVATION DES ÉCLAIRAGES EN TRAVAUX EN RÉGIE À L'ESPACE BAUDET	3 294,00 €	F
2022 000161	07/02/2022	CGE D	ACHAT DE LUMIÈRES LEDS POUR RÉNOVATION DES ÉCLAIRAGES EN TRAVAUX EN RÉGIE AU COMPLEXE SPORTIF	8 255,12 €	F
2022 000164	07/02/2022	REXEL FRANCE AGENCES REXEL	POSE DE BAES AMBIANCE EN TRAVAUX EN RÉGIE À LA TRIBUNE DU STADE	1 925,09 €	F
2022 000182	14/02/2022	DACTYL BURO AMÉNAGEMENT	ACHAT DE MOBILIER POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE FRANCE SERVICES	1 896,77 €	I
2022 000183	14/02/2022	DACTYL BURO AMÉNAGEMENT	ACHAT DE MOBILIER POUR LA SALLE DE RÉUNION RDC DE LA MAIRIE	2 650,13 €	I
2022 000191	17/02/2022	BITUVIA	ACHAT D'ENROBÉ À FROID COMMANDE ANNUELLE	1 500,00 €	F
2022 000195	17/02/2022	ACOUSTEX	ÉTUDE ACOUSTIQUE SUR LES ÉQUIPEMENTS THERMIQUES CVC EXTÉRIEURS DU GROUPE SCOLAIRE DES NOËLS	1 776,00 €	I
2022 000196	17/02/2022	AS2G	ACHAT ET POSE D'UNE PORTE ALU AVEC RUPTURE THERMIQUE POUR L'ACCÈS DE SERVICE DE LA MAIRIE	4 433,58 €	I
2022 000198	18/02/2022	FOUSSIER QUINCAILLERIE	ACHAT DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES	4 001,42 €	F
2022 000200	18/02/2022	ESVIA	SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE DES PISTES CYCLABLES PIMPENEAU-AVENUE DU GAL DE GAULLE-LA PLAINE-ZAC PARADIS	16 713,72 €	I
2022 000207	22/02/2022	MANUTAN COLLECTIVITÉS	ACHAT DE MOBILIER TABLEAUX TABLES CHAISES MEUBLES POUR LES NOUVELLES CLASSES DE L'ÉCOLE MATERNELLE DES NOËLS	8 384,85 €	I
2022 000216	23/02/2022	ATEQ UNIFORME ET ÉQUIPEMENT	ACHAT DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE	2 384,10 €	F
2022 000220	25/02/2022	NOCTABÈNE	ÉTUDE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET MISSION D'ASSISTANCE POUR LA PASSATION DU MARCHÉ	16 269,60 €	I
2022 000223	25/02/2022	ACTION ÉCO 4D SAS	DÉMOUSSAGE DE TOITURE À L'ÉGLISE	4 656,00 €	F
2022 000224	25/02/2022	MET41 SARL	RÉPARATION DU RIDEAU DE FER AU GYMNASSE DES BELLERIES	2 102,64 €	F
2022 000231	25/02/2022	APOGÉA	ACHAT DE LICENCES ANTIVIRUS SUR 64 POSTES DE LA MAIRIE POUR 3 ANS	1 683,91 €	F
2022 000232	25/02/2022	SOCREAM	INSTALLATION DE MODULES COMPLÉMENTAIRES DE SKATE PARK AU COMPLEXE SPORTIF	30 960,00 €	I
2022 000235	28/02/2022	VIATEC	ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE LA VALLÉE ET DE LA RUE DES LAUDIERES ET TRAVERSÉE DE LA ROUTE DE CHAMBORD	18 000,00 €	I
2022 000240	01/03/2022	CHAVIGNY SAS	ACHAT DE FOURNITURE POUR LA CLÔTURE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DES GIRARDS	2 037,13 €	F

2022 000241	01/03/2022	BOUR ESQUISSE	ÉTUDES POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'ACCÈS PMR À LA TRIBUNE DU STADE	3 240,00 €	I
2022 000249	03/03/2022	CAAHMRO GROUPE SAS	ACHAT D'ENGRAIS ET DE GAZON POUR LE STADE AU COMPLEXE SPORTIF	6 411,69 €	F
2022 000250	03/03/2022	GAMM VERT SYNERGIES CENTR	ACHAT DE PEINTURE POUR TRACAGE SUR TERRAINS SPORTIFS ET ACHAT D'ENGRAIS ET DE GAZON POUR LE STADE AU COMPLEXE SPORTIF	7 233,03 €	F
2022 000260	07/03/2022	POMPES FUNÈBRES DE France	REPRISES DE CONCESSIONS DE CIMETIÈRES	9 808,80 €	F
2022 000261	08/03/2022	HENRI JULIEN	ACHAT DE VAISSELLE ET DE DIFFÉRENT MATERIEL POUR CUISINE CENTRALE	1 663,24 €	F
2022 000262	08/03/2022	ART DAN	ACHAT DE DALLES DE PROTECTION POUR LE SOL DU GYMNASSE MARCEL CARNÉ	4 979,52 €	I
2022 000264	09/03/2022	AEB	LOCATION D'UNE PELLE POUR L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS EXTÉRIEURS DES BELLERIES	2 236,13 €	F
2022 000270	11/03/2022	BOUR ESQUISSE	MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU HALL DE LA MAIRIE	11 424,00 €	I
2022 000275	11/03/2022	SPB STÉ PEINTURE BLÉSOISE	RÉNOVATION DES PEINTURES AU DORTOIR DU CENTRE DE LOISIRS	1 883,70 €	I
2022 000276	11/03/2022	SPB STÉ PEINTURE BLÉSOISE	RÉNOVATION DES PEINTURES DANS LES COULOIRS DU CENTRE DE LOISIRS	4 687,36 €	I
2022 000277	11/03/2022	SPB STÉ PEINTURE BLÉSOISE	RÉNOVATION DES PEINTURES DANS LA CAGE D'ESCALIER DU BÂTIMENT NORD DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DES GIRARDS	4 195,88 €	I
2022 000283	14/03/2022	BOURGOIN MEUNIER THIERRY	RÉPARATION DES BÂCHES SUR LES PIGNONS DES TENNIS COUVERTS	1 740,00 €	F
2022 000285	14/03/2022	PRIM PLANT SARL	FLEURISSEMENT D'ÉTÉ POUR LES BACS ET SUSPENSIONS À LA MAIRIE	2 362,00 €	F
2022 000290	15/03/2022	DIRTY FLOOR	NETTOYAGE DES LOCAUX À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DES GIRARDS SUITE À L'ABSENCE D'AGENTS TITULAIRES	4 831,20 €	F
2022 000304	17/03/2022	BEZAULT CUSINE SERVICE	INSTALLATION ET FOURNITURE D'UNE CENTRALE D'ENREGISTREMENT TEMPÉRATURES À LA CUISINE CENTRALE	2 057,28 €	I
2022 000308	18/03/2022	SODICLAIR EMYS SAS	FOURNITURES ET POSE DE STORES À LAMES VERTICALES INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS ET DE FILMS DE PROTECTION OPAQUES À L'ACCUEIL DE LA MAIRIE	5 797,44 €	I
2022 000311	21/03/2022	NR COMMUNICATION	CONTRAT DE PARUTION 2022 POUR LES ATELIERS PARTICIPATIFS ET LA COMMUNICATION SUR LA FÊTE DE LA MUSIQUE	1 658,40 €	F
2022 000326	23/03/2022	QUALICONSULT AGENCE ORLÉ	CONVENTION DE VÉRIFICATIONS TECHNIQUES ET ATTESTATIONS PMR	3 744,00 €	F
2022 000328	23/03/2022	NET PACK	INSTALLATION DU SYSTÈME TÉLÉPHONIQUE 3CX AU GROUPE SCOLAIRE DES GIRARDS	3 780,96 €	I
2022 000340	25/03/2022	LOYER SARL	TRAVAUX DE PLOMBERIE POUR L'AMÉNAGEMENT DE BUREAUX AU COMPLEXE SPORTIF	3 569,05 €	I
2022 000341	25/03/2022	FOUSSIER QUINCAILLERIE	ACHAT DE CYLINDRES ET CLÉS INTELLIGENTES WINKHAUSS POUR L'ÉCOLE DES GIRARDS	30 972,95 €	I
2022 000342	25/03/2022	FOUSSIER QUINCAILLERIE	ACHAT DE CYLINDRES ET CLÉS INTELLIGENTES WINKHAUSS POUR LA MAIRIE	7 973,77 €	I
2022 000358	30/03/2022	GREEN 41	ACHAT D'UN ASPIRATEUR TRACTÉ À FEUILLES POUR LE SERVICE DES ESPACES VERTS	12 480,00 €	I
2022 000362	31/03/2022	NILFISK	REMISE À NEUF DE L'AUTOLAVEUSE AU COMPLEXE SPORTIF	2 066,94 €	I
2022 000367	01/04/2022	SOGÉLINK SAS	ABONNEMENT AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT AU TRAITEMENT DES DICT PACK 500 DOSSIERS	1 560,00 €	F
2022 000372	04/04/2022	FOUSSIER QUINCAILLERIE	ACHAT DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL POUR LE SERVICE DES SPORTS	2 265,36 €	F
2022 000378	06/04/2022	MENAGE ÉLECTRICITÉ SARL	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ROOFTOP POUR L'ISOLATION DU DOJO AU COMPLEXE SPORTIF	2 746,09 €	I
2022 000389	08/04/2022	VENDÔME DIFFUSION	ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN POUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX	7 641,18 €	F
2022 000390	08/04/2022	BEZAULT CUSINE SERVICE	ACHAT D'UN FOUR MIXTE FLEXI COMBI CLASSIC ÉLECTRIQUE POUR LA CUISINE CENTRALE	20 448,00 €	I
2022 000399	12/04/2022	APSM	INSTALLATION D'UNE OSSATURE MÉTALLIQUE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN TUNNEL AVEC RIDEAU DE FER D'ACCÈS AU TERRAIN D'HONNEUR DE FOOTBALL	9 872,16 €	I
2022 000400	12/04/2022	NOUANSPORT	INSTALLATION D'UN TUNNEL D'ACCÈS AU TERRAIN D'HONNEUR DE FOOTBALL	4 440,00 €	I
2022 000403	12/04/2022	APSM	INSTALLATION D'OSSATURES EN ALUMINIUM AVEC PANNEAUX TRANSLUCIDES POUR LE PRÉAU-PERGOLA EN BOIS DANS LA COUR D'ÉCOLE MATERNELLE DES GIRARDS	4 550,35 €	I
2022 000404	12/04/2022	SODICLAIR ÉMYS SAS	INSTALLATION DE TOILE AVEC FOURREAUX POUR LA PERGOLA DANS LA COUR D'ÉCOLE MATERNELLE DES GIRARDS	1 765,14 €	I

2022 000405	12/04/2022	SODICLAIR ÉMYS SAS	FOURNITURES ET POSE DE STORES INTÉRIEURS AVEC ENROULEUR ET DE FILMS DE PROTECTION OPAQUES POUR L'ESPACE FRANCE SERVICES DE LA MAIRIE	1 546,56 €	I
2022 000406	12/04/2022	UNIVERS ET CITÉ SAS	ACHAT DE BANCS ET CENDRIERS À SCELLER SUR LES ESPACES PUBLICS	3 248,40 €	I
2022 000420	25/04/2022	ADREXO	DISTRIBUTIONS 2022 DES VINEUIL MAG, GUIDES DES ASSOCIATIONS, PLAQUETTES, INVITATIONS ET FLYERS	6 348,76 €	F
2022 000428	27/04/2022	AUDIO ESPACE	LOCATION DE MATÉRIEL DE SONORISATION ET D'ÉCLAIRAGE POUR LE CONCERT DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE	5 092,56 €	F
2022 000429	27/04/2022	LE TROISIÈME PÔLE	ACCOMPAGNEMENT AU DIAGNOSTIC CULTUREL DE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	16 200,00 €	F
2022 000430	27/04/2022	CGE D	ACHAT DE FOURNITURES ÉLECTRIQUES POUR LES BÂTIMENTS D'ETIENNE BAUDET, DE L'ÉCOLE MATERNELLE DES GIRARDS ET DE LA SALLE DES FÊTES	1 548,15 €	F
2022 000435	29/04/2022	SÉCURIGAZ 41	BALLON D'EAU CHAUDE HAUTES TEMPERATURES POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE DES GIRARDS	16 728,60 €	I
2022 000436	29/04/2022	SODICLAIR ÉMYS SAS	ACHAT ET POSE DE FILMS DE PROTECTION VISUELLE ET SOLAIRE POUR LE LOCAL DE POLICE MUNICIPALE	2 860,08 €	I
2022 000437	29/04/2022	LUBINEAU MENUISERIE	RÉNOVATION DES MENUISERIES TABLETTES ET ENCADREMENTS À LA CROCHE LIVRES	3 480,00 €	I
2022 000438	29/04/2022	EIFFAGE ÉNERGIE VAL DE LOIR	MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET VENTILATION À L'ÉCOLE MATERNELLE DES GIRARDS	2 580,00 €	F
2022 000439	29/04/2022	EIFFAGE ÉNERGIE VAL DE LOIR	MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE AU GYMNASSE MARCEL CARNÉ	1 578,00 €	F
			Total	578 658,33 €	

Le Conseil municipal prend acte.

DIVERS

. Remerciements élections

Le MAIRE remercie les assesseurs présents lors des élections.

. Fête de la musique

Le MAIRE dit qu'en raison des fortes chaleurs, les gens sont venus un peu plus tard profiter des animations musicales, le tout dans une très bonne ambiance. Les commerçants étaient satisfaits.

. Covid

Le MAIRE dit que certains services sont perturbés de nouveau par le Covid.

. Prochain Conseil municipal : le 26 septembre 2022

Séance levée à 19H50.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
A VINEUIL, le 28 juin 2022

Le Maire,

M. François FROMET